

DECISION N°2018-0685/ARCOP/ORD

sur recours de ECOT SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018-001/COM/TGR/CCAM pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour cantines scolaires du primaire au profit de la Commune de Tougouri.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 24 septembre 2018 de ECOT SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Boukary OUARMA et A. Rassid Ganaba respectivement Directeur et Agent de ECOT SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ousmane ZANGO, SG de la Mairie de Tougouri ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Salam Sébastien SAWADOGO, Directeur de Entreprise SAWADOGO SALAM SEBASTIEN et FRERES (ESSSF) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018-001/COM/TGR/CCAM pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour cantines scolaires du primaire au profit de la Commune de Tougouri ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2406 du vendredi 21 septembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 25 septembre 2018 ; que ECOT SARL a saisi l'ORD, par lettre en date du 24 septembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Tougouri a lancé l'appel d'offres n°2018-001/COM/TGR/CCAM pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour cantines scolaires du primaire ;

la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de ECOT SARL non conforme au dossier d'appel d'offres (DAO), motif tiré de l'incohérence des désignations (huile en sac au lieu d'huile en bidon proposé dans le devis estimatif) ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et ne reconnaît pas avoir fait dans son offre une telle incohérence ; que mieux, le dossier d'appel d'offres fait une obligation de produire un sous-détail des prix et d'un bordereau des prix unitaires dont les contenus sont sans ambages ; que du reste, le devis n'est pas un document de proposition, mais un document d'estimation ; que son devis est clair dans les unités employées et dans les emballages proposés ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il est requis au point C des prescriptions techniques de huile végétale conditionnée dans des bidons de 20 litres ;

considérant que la CAM a noté qu'au niveau de la rubrique transport le requérant a proposé de livrer l'huile dans des sacs au lieu de bidon comme requis ;

considérant que le requérant fait observer qu'il s'agit d'une erreur non substantielle ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant a proposé dans ses prescriptions techniques de livrer l'huile dans les bidons de 20 litres ; que l'erreur qui s'est glissée dans la rubrique du transport est non substantielle ; que l'huile n'est pas susceptible d'être conditionnée dans des sacs ; que c'est à tort que la CCAM a relevé ce grief ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte de ECOT SARL est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ECOT SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ECOT SARL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018-001/COM/TGR/CCAM pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour cantines scolaires du primaire au profit de la Commune de Tougouri ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 27 septembre 2018

le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre du Mérite